



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-080 du 04 juin 2020 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0064 relative au **projet de création et d'exploitation d'un forage agricole situé au lieu-dit « Le Puits » sur la commune de Beautheil dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 7 mai 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 7 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du Lutétien à une profondeur de 150 mètres, prévoyant un débit horaire de 120 m³/heure et un volume annuel prélevé maximal de 175 100 m³/an, afin d'irriguer 170 hectares de terres cultivées sur une période de six mois par an environ ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, en vue de l'irrigation de terres agricoles d'une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 16°a) et 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est localisé en milieu rural, à proximité immédiate de l'exploitation agricole, qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et aux risques et qu'il n'est pas situé à proximité de milieux naturels humides sensibles ;

Considérant que la commune de Beautheil n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux relative à l'aquifère prélevé ;

Considérant que l'étude hydrogéologique réalisée (éléments joints à la demande d'examen au cas par cas) montre que l'impact quantitatif du projet de forage sur l'ouvrage de captage d'eau le plus proche (situé à 1 300 mètres) sera négligeable, du fait de l'horizon prélevé (captage dans le calcaire de

1/2

Champigny et non dans le Lutétien) et de la distance (rabattement de nappe inférieur à un mètre à cette distance) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que les travaux devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage agricole situé au lieu-dit « Le Puits » sur la commune de Beauheil dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

par délégation

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.